

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 323-2013
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2013.1558

Déposée le: 25.11.2013

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Burkhalter (Rümligen, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 504/2014 du 23 avril 2014
Direction: Direction des finances
Classification: –



Salaire minimum

En Suisse, 40 pour cent seulement des personnes salariées bénéficient du salaire minimum. Rares en effet sont les conventions collectives qui prévoient ce dispositif. Résultat, dans notre pays, 335 000 personnes gagnent moins de 22 francs de l'heure, soit moins de 4000 francs par mois. Un tiers de ces personnes ont fait un apprentissage, quatre sur cinq ont plus de 25 ans. On compte près de trois fois plus de femmes que d'hommes.

Le salaire minimum est la meilleure protection contre le dumping salarial. Quand on travaille à plein temps, on devrait pouvoir vivre de son salaire. C'est la raison pour laquelle l'Union syndicale suisse a lancé l'initiative sur les salaires minimums, qui a abouti en janvier 2012 avec 111 000 signatures.

Dans ce contexte, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Le salaire minimum est de 46 055,75 francs par an pour le personnel cantonal, ce qui équivaut à un salaire mensuel de 3838 francs (CHF 3542,75 si l'on compte le 13^e mois). Combien de personnes employées par le canton touchent un salaire mensuel de moins de 4000 francs (converti en EPT) ?
2. Combien de personnes employées par le canton sont placées dans les classes 1, 2 et 3 ?
3. Le Conseil-exécutif envisage-t-il de supprimer les classes de traitement 1, 2 et 3 ?

4. Combien de personnes employées par le canton touchent un salaire brut annuel de moins de 50 000 francs (converti en EPT) ?
5. Quelles mesures le canton prévoit-il de prendre pour améliorer de manière ciblée la situation des personnes les moins bien payées ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'initiative sur les salaires minimums de l'Union syndicale suisse exige un salaire minimum de 4000 francs par mois. Pour 2014, le salaire le plus bas versé conformément au système de rémunération cantonal est de 3838 francs par mois (part du 13^e mois de traitement compris), autrement dit de 46 055,75 francs par an. L'interpellation demande au Conseil-exécutif d'indiquer le nombre d'agents cantonaux dont le salaire mensuel est inférieur à la limite fixée dans l'initiative sur les salaires minimums. Elle pose en outre différentes questions concernant l'utilisation des classes de traitement inférieures.

Question 1:

Convertis en postes à 100 pour cent, 16 employés cantonaux touchent un salaire mensuel inférieur à 4000 francs (part du 13^e mois de traitement comprise), autrement dit un salaire annuel brut de moins de 48 000 francs. Cela correspond à 0,07 pour cent de tous les agents cantonaux, en conséquence de quoi 99,93 pour cent des employés du canton touchent au moins 48 000 francs par an. Les personnes travaillant suivant des formes contractuelles particulières, comme par exemple les personnes en apprentissage ou en stage, ne sont pas prises en compte.

Question 2:

Le tableau suivant indique combien d'agents cantonaux se trouvent dans les trois classes de traitement les plus basses. Seul un collaborateur de bureau est actuellement en classe de traitement 1. La classe de traitement 2 regroupe principalement des agents d'entretien et des collaborateurs dans le domaine artisanal qui effectuent des travaux de routine simples. En classe de traitement 3 on trouve en majeure partie des agents travaillant dans le domaine de l'hôtellerie, employés dans les cuisines des cliniques.

Classe de traitement	Nombre d'agents cantonaux	Pourcentage
1	1	0,0%
2	765	3,4%
3	149	0,7%
Total	915	4,1%

Tableau : Nombre de personnes employées par le canton placées dans les classes de traitement 1, 2 et 3, état fin décembre 2013

Question 3:

Comme le montre la réponse à la question n° 2, les trois classes de traitement en question servent à classer plusieurs fonctions et de nombreux agents cantonaux. Le Conseil-exécutif n'envisage donc pas de les supprimer.

Question 4:

Convertis en postes à 100 pour cent, 57 personnes employées par le canton touchent un salaire brut annuel de moins de 50 000 francs. Cela correspond à 0,25 pour cent de tous les agents cantonaux. Les personnes en formation ne sont pas non plus prises en compte dans ces chiffres.

Question 5:

Le Conseil-exécutif fixe chaque année la part de la masse salariale qui peut être affectée à la progression des traitements. En vertu de la révision de la loi sur le personnel adoptée récemment, il est prévu qu'à compter de 2015, 1,5 pour cent de la masse salariale sera affecté à des hausses individuelles de salaire. Tous les employés cantonaux - y compris donc ceux des classes de traitement inférieures - peuvent ainsi profiter d'une progression de traitement plus favorable que les années précédentes. Comme nous l'avons déjà indiqué, ce sont principalement les agents d'entretien qui se trouvent dans les classes de traitement les plus basses. Conformément à l'article 49 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers; RSB 153.011.1), cette catégorie professionnelle est exclue de l'évaluation des performances et du comportement et le Conseil-exécutif fixe chaque année la progression individuelle des traitements. Ces dernières années, ladite progression a toujours été la même que celle des autres postes exclus de l'évaluation des performances et du comportement (p. ex. les juges). Si les moyens disponibles pour des mesures salariales individuelles représentent 1,5 pour cent de la masse salariale, cela permet en principe d'octroyer trois échelons supplémentaires par an. Vu la faible proportion d'agents touchant un salaire mensuel inférieur à 4000 francs et eu égard à la progression salariale prévue, le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire de prendre des mesures spéciales pour adapter la situation salariale dans les classes de salaire inférieures.

Au Grand Conseil